

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
N° T. 2025 – 057****RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION  
SUR LE CHEMIN DES FONTAINES**

Le Maire de Vétraz-Monthoux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411 et suivants,

VU la demande de l'entreprise MISSILLIER TP de prolonger l'arrêté N°T.2025-032 du 17/03/25 au 16/04/25, reçue le jeudi 17 avril 2025,

CONSIDÉRANT que la sécurité des usagers impose de réglementer la circulation publique sur le chemin des Fontaines, pour la création d'une voie verte et la reprise de réseaux, effectués par l'entreprise MISSILLIER TP,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de maintenir le double sens sur le chemin des Fontaines pour toute la durée des travaux,

**A R R Ê T E****ARTICLE 1 :**

Jusqu'au vendredi 20 juin 2025, l'entreprise MISSILLIER TP est autorisée à effectuer les travaux sur le chemin des Fontaines au droit du n°10 sur un linéaire d'environ 250 mètres.

Dès que les travaux auront débuté, leur durée ne pourra excéder 30 jours.

Durant cette période :

- Un double sens sera instauré de part et d'autre du chantier,
- Un alternat par feux tricolores sera implanté du n°38 chemin des fontaines jusqu'au croisement chemin des Petits Bois / rue de la Géline sur la commune de Cranves-Sales,
- La circulation du n°19 au n°25A chemin des Fontaines sera alternée manuellement par l'implantation de panneaux de signalisation de type B15 (« Cédez le passage aux véhicules venant en sens inverse ») et C18 (« Priorité sur les véhicules venant en sens inverse »).
- Une déviation par la route de Taninges (D907), route des Fontaines et rue de la Géline sera instaurée,

- L'entreprise MISSILLIER TP aura la charge de neutraliser les panneaux de « Sens Interdit » implantés sur tout le linéaire du chemin des Fontaines. Elle devra en amont de son intervention, implanter une signalisation visant à avertir les usagers que le chemin des Fontaines est accessible jusqu'au droit du n°10 seulement.

La zone du chantier devra être balisée. La circulation des piétons sera maintenue et protégée.

En dehors de la zone du chantier, aucun véhicule et engin ne pourront stationner.

#### **ARTICLE 2 :**

L'accès des riverains et des services de secours devra être assuré en permanence. Les conducteurs de véhicules, cyclistes et piétons seront tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données, soit par les représentants de la Commune, soit par l'entreprise MISSILLIER TP chargée des travaux.

#### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera affiché durant toute la période du chantier. La signalisation et le balisage du chantier seront mis en place, entretenus et surveillés par l'entreprise à ses frais. Ils devront présenter toutes les caractéristiques conformes à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police d'Annemasse,
- GRDF, service DICT,
- ANNEMASSE AGGLO service entretien des réseaux,
- ANNEMASSE AGGLO services eaux et assainissement,
- ANNEMASSE AGGLO service collecte des ordures ménagères,
- Commune de Crances-Sales,
- CSP Annemasse,
- Police Municipale,
- Entreprise MISSILLIER TP,

Fait à Vétraz-Monthoux, le 22/04/25

Le Maire

Patrick ANTOINE



Monsieur le Maire certifie  
le caractère exécutoire du présent arrêté le **22/04/25**  
Publié et notifié le **22/04/25**

